



Titre : **SUPERVISION PÉDAGOGIQUE**

## **1. PRÉAMBULE**

### **1.1 *But***

La mission de la Commission scolaire consiste principalement à amener l'élève à atteindre les objectifs d'apprentissage dans les programmes d'études, de même que certains aspects de son développement général et ce, selon la durée de formation proposée par le Ministre pour l'un ou l'autre ordre d'enseignement. Cette mission ne peut s'accomplir sans une participation de premier ordre des écoles, notamment de la part du personnel enseignant et des directions d'école.

Le but de la supervision pédagogique est d'améliorer la qualité de l'enseignement en vue d'optimiser la qualité des apprentissages et le développement de l'élève. Son action prend alors un caractère formatif. Les apprentissages pour être de qualité doivent permettre d'inférer de la compétence plutôt que de la performance, seule<sup>1</sup>. Quant à un développement de qualité, on peut s'assurer d'un épanouissement valable tant au plan social, culturel, affectif, spirituel, moral ou religieux, esthétique, physique, intellectuel et psychologique, moteur ou psychomoteur. La qualité de l'enseignement passe par les connaissances, les habiletés et les attitudes de l'enseignant et ce, avec l'aide de son superviseur.

### **1.2 *Les objectifs consistent principalement à***

- . s'assurer du respect des programmes enseignés dans toutes leurs dimensions;
- . s'assurer de la compétence et de l'épanouissement de l'élève;
- . soutenir le personnel enseignant dans son acte pédagogique en l'encourageant, le supportant et le motivant.

---

<sup>1</sup> On trouvera le sens accordé à compétence et à performance dans le document intitulé « Politique d'évaluation des apprentissages et du développement de l'élève ».

## **2. RÉFÉRENTIEL**

### **2.1 Règlements**

Il existe au ministère de l'Éducation (MEQ) et à la Commission scolaire différents règlements qui ont une incidence sur l'organisation scolaire et surtout sur l'enseignement ainsi que sur ce qui fait l'objet d'apprentissage de la part des élèves. On parlera alors de la politique d'évaluation du MEQ, de la loi 180, du régime pédagogique, de l'Instruction annuelle (voir Annexe I). À cela, s'ajoutent la «Politique d'évaluation du développement et des apprentissages de l'élève» à la Commission scolaire, ainsi que certains règlements connexes, tel le règlement n° 4 portant sur le classement et la promotion de l'élève et le règlement n° 7 concernant l'élève HDAA (voir Annexe 2).

### **2.2 Orientations de base**

#### **2.2.1 Le sujet de l'intervention pédagogique : l'élève**

L'élève, dans un contexte formatif, doit bénéficier de multiples **occasions d'apprentissage** qui se répartissent en cours d'année et qui contribuent à fixer ses apprentissages, qu'il s'agisse de répétition, d'intégration ou de transfert.

L'élève, pour démontrer au moins sa compétence au terme d'un programme d'études, doit avoir, fait des apprentissages durables, i.e. dans une perspective de long terme.

#### **2.2.2 Le premier responsable de l'intervention pédagogique : l'enseignant**

Par sa connaissance et son respect du régime pédagogique, des programmes d'études et de la «Politique d'évaluation des apprentissages et du développement de l'élève» de la Commission, l'enseignant favorise dans ses pratiques pédagogiques l'établissement de liens significatifs entre les apprentissages de l'élève.

L'enseignant applique une pédagogie qui permet :

- . de placer l'élève dans des situations stimulantes et signifiantes d'apprentissage en respectant la démarche pédagogique des programmes,
- . d'amener l'élève à faire des liens entre les habiletés dans un programme et entre les programmes,
- . d'amener l'élève à acquérir une méthode de travail,
- . d'établir une relation maître-élève de qualité,
- **de varier ses stratégies et ses outils d'intervention grâce aux diverses sources de perfectionnement qui lui sont offertes.**

#### **2.2.3 Le superviseur pédagogique : la direction d'école**

Par supervision pédagogique, on comprendra dans ce document :

**«Un processus d'aide et de contrôle portant sur l'ensemble des pratiques pédagogiques et sur le vécu collectif (climat) de l'école en vue d'améliorer la qualité des apprentissages de l'élève.»**

Considérant que cette supervision repose sur le leadership pédagogique de la direction d'école, cette dernière supporte et facilite le travail de l'enseignant dans sa pédagogie et l'influence dans l'atteinte des cibles décrites au point 2.2.2.

pour favoriser des interventions pédagogiques et administratives adéquates, la direction d'école applique un modèle de supervision pédagogique qui répond le mieux aux **objectif; fixé; en 1.2 et tient compte des particularité; de son école.**

#### 2.2.4 ***L'agent de soutien à la pédagogie : le conseiller pédagogique***

Pour accompagner la direction d'école dans son mandat de superviseur **ainsi que le personnel enseignant dans l'intervention pédagogique,** le conseiller pédagogique assume les rôles suivants:

- . d'animation,
- . d'information,
- . de recherche et développement,
- . d'expertise-conseil.

#### 2.2.5 **Autres agents de soutien**

**La direction d'école peut faire appel à d'autres agents de soutien pour la supporter dans son mandat de supervision : il s'agit de la Direction générale, des cadres de service et plus particulièrement des cadres du service des ressources éducatives.**

### **3. CHAMP; D'APPLICATION**

#### 3.1 ***Les personnes impliquées***

Élève, enseignant, direction d'école, **professionnel de l'enseignement.**

#### 3.2 ***Les objets de supervision pédagogique***

Les objets de supervision pédagogique **concernent** l'enseignement et les programmes d'études, la qualité des apprentissages de l'élève, la relation **maître-élève,** l'information aux parents, la formule d'aide à l'enseignant.

#### 3.3 ***Le choix des moyens***

Le choix des moyens demeure à la discrétion de la direction d'école.

#### 3.4 ***L'échéancier des opérations***

L'échéancier des opérations de supervision est établi en fonction du milieu école.

#### 4. ÉNONCÉ

##### 4.1 **Enseignement et programme d'études**

S'assurer de **pratiques pédagogiques** adéquates en vue de couvrir intégralement un programme d'études selon les prescriptions du MEQ ou de la Commission scolaire.

**Commentaires :** *Au besoin, convenir avec l'enseignant d'une façon de faire un plan d'enseignement qui couvre toute la matière d'un programme et sa définition de domaine, i.e. un plan qui en fasse un découpage adéquat par étape et qui sache composer avec la récurrence, ainsi qu'avec les tableaux de dimension du MEQ ou de la Commission scolaire. S'interroger avec l'enseignant sur les pratiques pédagogiques et sur les portions de contenu prioritaires devant faciliter le passage à une étape ou à une classe suivante. Au besoin également, prévoir le soutien des conseillers pédagogiques dans l'établissement d'un plan d'enseignement qui couvre la matière à enseigner.*

##### 4.2 **Qualité des apprentissages de l'élève**

S'assurer de la qualité des apprentissages de l'élève selon des standards (formule standard d'évaluation) qui répondent aux exigences du MEQ lorsque ce dernier procède à ses propres évaluations ou encore lorsqu'il propose des épreuves d'appoint.

**Commentaires :** *Lorsqu'un élève passe une épreuve du MEQ à la fin de l'année scolaire, il devrait pouvoir la réussir. Il est opportun alors que l'élève soit familier avec ce genre d'épreuve pour en avoir déjà passé de semblables et qu'il les réussisse peu importe son groupe d'appartenance ou l'enseignant de qui il a pu recevoir ou reçoit sa formation.*

*Le programme est le même pour tous les élèves d'une même classe. Les standards d'évaluation de ce genre sont les mêmes pour tous et permettent de statuer sur les apprentissages de l'élève en toute justice et en toute équité.*

*L'utilisation de tableaux de contenu, de dimension et de spécification en correspondance avec ceux du MEQ, de même que l'utilisation d'instruments de mesure équilibrés seraient des sujets à aborder avec l'enseignant pour lui venir en aide. Les manuels scolaires ne suffisent pas, seuls, à garantir des acquis satisfaisants et des évaluations adéquates. Il en est de même des cahiers d'exercices.*

*Il serait pertinent de s'arrêter avec l'enseignant pour distinguer ce qui est formatif de ce qui est sommatif, ce qui est récurrent de ce qui ne l'est pas, ce qui est compensatoire de ce qui ne l'est pas et d'en tenir compte.*

##### 4.3 **Le référentiel pédagogique**

Le référentiel pédagogique est un outil qui devrait aider l'enseignant et la direction d'école à mieux comprendre le rôle et la place des nouvelles approches en éducation ainsi que leurs incidences sur l'acquisition d'habiletés fondamentales qui permettront à l'élève d'être mieux préparé à relever les nombreux défis de demain.

Le référentiel pédagogique de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord s'appuie sur dix croyances :

1. L'apprentissage est un processus actif et constructif.

2. L'apprentissage se construit à partir des connaissances antérieures.
3. La représentation est un coeur de l'apprentissage.
4. La relation maître-élèves, la relation entre les élèves et le climat affectif influencent l'apprentissage.
5. L'apprentissage est un phénomène social.
6. L'apprentissage est un processus relationnel. La qualité de l'apprentissage est fonction de la qualité de la relation.
7. L'enseignement vise l'intégration des savoirs.
8. La planification de l'enseignement doit tenir compte de trois temps pédagogiques :
  - . la phase de préparation
  - . la phase de réalisation
  - . la phase d'intégration
9. L'enseignant doit proposer des situations d'apprentissage qui soient significantes pour les élèves.
10. L'enseignant doit objectiver ses pratiques.

#### 4.4 **Relation maître-élèves**

S'assurer d'une relation **maître-élèves** significative de sorte que les apprentissages de l'élève prennent leur sens véritable.

**Commentaires :** *L'élève fait des apprentissages d'autant plus efficaces qu'il se sent accueilli, respecté, accepté, écouté et reconnu par l'enseignant dans ses forces et ses faiblesses.*

*Les **pratiques pédagogiques** ont avantage à se dérouler dans un climat de confiance associé aux besoins affectifs de l'élève pour le rendre plus réceptif.*

*Le rapprochement de l'enseignant du vécu de l'élève et de ses intérêts facilite les liens à faire entre ses apprentissages.*

*L'intérêt de l'enseignant pour sa matière, son enthousiasme, sa patience, son attitude d'encouragement devant les obstacles rencontrés par l'élève contribuent à susciter chez ce dernier des préjugés favorables pour la matière objet d'apprentissage et surtout, à favoriser sa persévérance scolaire.*

#### 4.5 **Information aux parents**

S'assurer que l'information fournie aux parents à l'aide du bulletin scolaire est significative par rapport aux acquis réels de l'élève et par rapport au contenu enseigné.

**Commentaires :** *Il s'agit d'être sensible aux surévaluations comme aux sous-évaluations et de convenir avec l'enseignant, en pareilles circonstances, des informations en correspondance avec les contenus*

*enseignés, i.e. les contenus planifiés en début d'étape en prévision d'une couverture efficace et complète du programme d'études au terme de l'année scolaire.*

*L'information obtenue correctement doit être transmise **à tous les parents**, selon le type de bulletin utilisé: au primaire sous forme de jugement sur la qualité des acquis et au secondaire sous forme de résultats de mesure quantifiant la performance. Au primaire, l'information au bulletin prend son sens dans un contexte d'évaluation formative et, au secondaire, dans un contexte d'évaluation sommative.*

#### 4.6 **Formule d'aide à l'enseignant**

Choisir la formule d'aide qui convienne le mieux à l'enseignant (comme supervisé) et à la direction d'école (comme superviseur).

**Commentaires :** *La formule d'aide à l'enseignant est une formule de rétroaction permettant d'apporter du support à l'enseignant. Ce support, bien que technique ou personnel, doit se faire avec la participation de l'enseignant.*

*Le support technique pourrait concerner par exemple les situations d'apprentissage, les stratégies d'enseignement, l'évaluation des apprentissages, le matériel didactique et l'appropriation de programme d'études, le découpage de contenu d'étape, la motivation de l'élève, la discipline en classe et l'application de règlements.*

*Le support personnel pourrait porter sur la motivation de l'enseignant, l'encouragement à lui apporter, l'estime de soi, l'aide à trouver sa place.*

*Qu'il s'agisse d'un type ou l'autre de support, on pourrait faire appel à des ressources humaines pouvant faciliter, avec l'implication de l'enseignant, la mise au point et la réalisation de plans d'intervention.*

### 5. **DROITS DES INTERVENANTS**

Les droits des intervenants sont en conformité avec les règlements et politiques du ministère de l'Éducation, ainsi que ceux de la Commission **et les dispositions de la convention collective.**

#### 5.1 **La personne supervisée, c'est-à-dire, l'enseignant, a le droit :**

- 5.1.1 **de choisir** ses modalités d'intervention pédagogique
- 5.1.2 **de choisir** des instruments de mesure propres à l'évaluation formative
- 5.1.3 **de recevoir de** l'aide de la part du superviseur

#### 5.2 **Le superviseur, c'est-à-dire, le directeur de l'école, a le droit :**

- 5.2.1 **de s'assurer** de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école
- 5.2.2 **de s'assurer** de la qualité des apprentissages de l'élève
- 5.2.3 **de s'assurer** de la qualité de la relation maître-élèves
- 5.2.4 **de porter** un jugement sur le respect des programmes d'études

- 5.2.5 **de choisir** son modèle de supervision, ses outils d'intervention et l'aide dont il a besoin

## **6. RESPONSABILITÉS (DIRECTION D'ÉCOLE, ENSEIGNANTS)**

Les responsabilités de la supervision pédagogique se partagent entre la direction d'école et l'enseignant **et sont en cohérence avec le projet éducatif de l'école.**

### **LES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES**

#### **6.1 La direction d'école et l'enseignant partagent la responsabilité :**

- 6.1.1 **d'appliquer** le régime pédagogique
- 6.1.2 **d'appliquer** la politique d'évaluation
- 6.1.3 **de donner** de l'information aux parents sur les acquis et le comportement de leur enfant

### **LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES**

#### **6.2 L'enseignant a la responsabilité :**

- 6.2.1 **d'aider** l'élève - (attitude, réceptivité, écoute)
- 6.2.2 **de respecter** les programmes d'études
- 6.2.3 **de varier** ses stratégies d'apprentissage et **de les adapter** aux besoins de ses élèves
- 6.2.4 **d'établir** une relation maître-élèves de qualité
- 6.2.5 **d'établir** ses exigences en classe et sa discipline
- 6.2.6 **d'utiliser** adéquatement le bulletin scolaire
- 6.2.7 **d'assurer** une évaluation formative adéquate et **équilibrée**
- 6.2.8 **de participer** à l'élaboration des épreuves d'évaluation sommative
- 6.2.9 **d'adhérer** au projet éducatif de l'école
- 6.2.10 **de se perfectionner** pour assurer sa mise à jour dans le cadre de sa formation continue.

#### **6.3 La direction d'école a la responsabilité :**

- 6.3.1 **d'apporter** du support à l'enseignant, principalement au niveau de l'enseignement et de sa motivation
- 6.3.2 **de s'assurer** de la couverture intégrale des programmes

- 6.3.3 **de faire** la promotion du projet éducatif de son école
- 6.3.4 **d'assurer** la gestion de l'évaluation sommative en collaboration avec le Service de l'enseignement et le ministère de l'Éducation